#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007-116 /PRES/PM/MS/MFB MESSRS portant statut du personnel des Etablissements Publics de Santé (EPS).

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa cFN 0065 01-02-07

**VU** la Constitution ;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2006-003 /RES/PM du 06 janvier 2006 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2002-464/PRES/PM/MEF du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé;

VU l'ordonnance n°60 du 30 mai 1978 portant statut particulier du personnel du service de santé des armées;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique et ses textes modificatifs ;

VU la loi n° 35/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'Etablissement Public de Santé;

VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB, du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements Publics de Santé;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 26 juillet 2006 ;

#### **DECRETE**

## **TITRE 1**: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe le statut du personnel exerçant au sein des établissements publics de santé tel que défini par le statut général des Etablissements Publics de Santé en abrégé EPS, objet de la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie des Etablissements Publics de Santé.

Article 2: Le champ d'application du présent statut concerne le personnel tel que défini par les dispositions du décret n°2004-191/PRES/PM/MFB, du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements Publics de Santé (EPS), à savoir :

- les agents de la fonction publique de l'Etat (fonctionnaires ou contractuels) détachés auprès de l'établissement;
- les agents contractuels de l'établissement;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo universitaire dans les CHU;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale ;
- Les agents publics mis à la disposition de l'établissement.

### TITRE II: DES CATEGORIES D'EMPLOIS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET LEUR CLASSIFICATION **PROFESSIONNELLE**

### Chapitre I: DES CATEGORIES D'EMPLOIS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Le personnel travaillant dans les établissements publics de santé Article 3: appartient à des emplois. L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée.

> L'emploi s'exécute à travers des postes de travail. Chaque établissement public de santé définit les différents postes offerts de même que les profils des agents susceptibles de les occuper.

> Les principaux emplois qu'on retrouve au sein d'un établissement public de santé sont :

- les emplois de soins infirmiers et obstétricaux;
- les emplois de diagnostic biomédical;
- les emploi d'orthésistes, de prothésistes et de rééducateurs;
- les emplois de génie biomédical;
- les emplois de génie sanitaire;
- les emplois de l'administration hospitalière et des services de santé;
- les emplois de diagnostic médical et de spécialité;
- les emplois universitaires;
- les emplois universitaires de type particulier et de la coopération universitaire;
- les emplois du service de santé des armées
- Les emplois interministériels exerçant dans les EPS;
- les empois sociaux.

L'ensemble de ces personnels est régi par le présent statut lorsqu'ils exercent dans un établissement public de santé.

#### SECTION I: DES EMPLOIS DE SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX

Article 4: Les emplois de soins infirmiers et obstétricaux recouvrent les emplois suivants :

- l'emploi de Garçon ou Fille de salle ;
- l'emploi de Technicien de Santé;
- l'emploi de Sage femme ou Maïeuticien d'Etat ;
- l'emploi d'Infirmier d'Etat;
- l'emploi d'Attaché de Santé;
- l'emploi de Conseiller de santé.

#### SECTION II: DES EMPLOIS DE DIAGNOSTIC BIOMEDICAL

Article 5: Les emplois de Diagnostic biomédical sont répartis en emplois de diagnostic biomédical et en emplois relatifs à la radiologie, à la médecine nucléaire et à la radiothérapie de la manière suivante :

- \* Les emplois de diagnostic biomédical :
- l'emploi de Technicien de Laboratoire Médical;
- l'emploi de Technicien Supérieur de Laboratoire Médical :
- l'emploi d'Assistant Biologiste Médical;
- \* Les emplois relatifs à l'Imagerie Médicale :
- l'emploi de Manipulateur d'Etat en Electroradiologie Médicale ;
- l'emploi de Cadre d'Electroradiologie Médicale.

## SECTION III: DES EMPLOIS D'ORTHESISTE, DE PROTHESISTE ET DE REEDUCATEURS

<u>Article 6</u>: Les emplois d'Orthésiste, de Prothésiste et de Rééducateurs sont répartis comme suit :

- \* Des emplois d'Orthopédistes :
- l'emploi de Technicien Orthopédiste;
- l'emploi d'Orthoprothésiste d'Etat ;
- l'emploi d'Ingénieur Orthoprothésiste.
- \* Des emplois de Prothésistes
- l'emploi de Technicien de Laboratoire de Prothèse Dentaire et Maxillo-faciale ;

- l'emploi de Technicien Supérieur de Laboratoire de Prothèse Dentaire et Maxillo-faciale ;
- l'emploi d'Ingénieur de Laboratoire de Prothèse Dentaire et Maxillofaciale.
- \* Des emplois de Ré-éducateurs
- l'emploi de Technicien de Kinésithérapie ;
- l'emploi de Masseur Kinésithérapeute;
- l'emploi de Cadre de Santé en Rééducation.

### SECTION IV: DES EMPLOIS DE GENIE BIOMEDICAL

## Article 7: Les emplois de Génie Biomédical comprennent les emplois suivants :

- l'emploi de Technicien Supérieur en Génie Biomédical hospitalier ;
- l'emploi d'Ingénieur adjoint en Génie Biomédical hospitalier;
- l'emploi d'Ingénieur en Génie Biomédical hospitalier.

## SECTION V: DES EMPLOIS DE GENIE SANITAIRE

## Article 8: Les emplois de Génie Sanitaire sont essentiellement composés de :

- l'emploi de Technicien d'Etat d'Hygiène et d'Assainissement;
- l'emploi de Technicien Supérieur d'Hygiène et d'Assainissement;
- l'emploi d'Ingénieur du Génie Sanitaire.

## SECTION VI: DES EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIERE ET DES SERVICES DE SANTE

# <u>Article 9</u>: Les emplois de l'Administration Hospitalière et des Services de santé renferment les emplois suivants :

- l'emploi de Secrétaire Médical.
- l'emploi d'Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
- l'emploi de Gestionnaire des Hôpitaux et des Services de Santé;
- l'emploi d'Administrateur des Hôpitaux et des Services de Santé;
- l'emploi d'Economiste de la Santé;

## SECTION VII : DES EMPLOIS DE DIAGNOSTIC MEDICAL ET DE SPECIALITE

- <u>Article 10</u>: Les emplois de diagnostic médical et de spécialité sont composés des emplois suivants :
  - \* Des emplois relatifs à la pharmacie
  - l'emploi de Préparateur en Pharmacie;
  - l'emploi de Préparateur d'Etat en Pharmacie ;
  - l'emploi de Cadre de Préparateur d'Etat en Pharmacie :
  - l'emploi de Pharmacien;
  - l'emploi de Pharmacien spécialiste.

#### \* Des emplois relatifs à la Médecine

- l'emploi de Médecin généraliste ;
- l'emploi de Médecin spécialiste;
- l'emploi de Nutritionniste Médical ;
- l'emploi de Psychologue ;
- l'emploi de Psychologue Clinicien :

#### \* Des emplois relatifs à l'Odontologie

- l'emploi de Chirurgien dentiste;
- l'emploi de chirurgien dentiste spécialiste ;

## SECTION VIII: DES EMPLOIS DES SERVICES SOCIAUX PRESENTS AU SEIN DE L'EPS

- <u>Article 11</u>: Les emplois des services sociaux présents au sein des établissements publics de santé sont les suivants :
  - l'emploi d'Adjoints Sociaux ;
  - l'emploi d'Administrateur des Services Sociaux.

L'organisation et les attributions de ces emplois sont déterminées par les textes spécifiques qui leur sont applicables.

#### **SECTION IX: DES EMPLOIS UNIVERSITAIRES**

- Article 12 : Les emplois relevant des grades universitaires et relatifs aux hospitalouniversitaires exerçant dans les établissements publics de santé sont les suivants :
  - l'emploi de professeurs des universités-praticien hospitalier;
  - l'emploi de maître de conférence agrégé-praticien hospitalier ;
  - l'emploi de maître-assistant praticien hospitalier;

B

- l'emploi d'assistant chef de clinique des universités ;
- l'emploi d'assistant hospitalier universitaire dans les disciplines biologiques et mixtes.

## SECTION X: DES EMPLOIS UNIVERSITAIRES DE TYPE PARTICULIER ET DE LA COOPERATION UNIVERSITAIRE

#### Article 13: Relèvent de ces emplois universitaires d'un type particulier :

- le personnel présent dans les EPS au titre de la Coopération universitaire ;
- les internes des hôpitaux (en médecine, en pharmacie et en odontologie)

Il peut être créé des postes de faisant fonction d'interne (FFI) pour pourvoir aux postes vacants non pourvus en Internes.

- Article 14: L'interne des hôpitaux consacre la totalité de son temps à ses activités médicales ou pharmaceutiques et à sa formation au sein de l'établissement public de santé où il est affecté.
- Article 15: L'interne des hôpitaux et le faisant fonction d'interne participent au service de garde et d'astreinte selon les modalités en vigueur au sein de l'établissement public de santé.
- Article 16: L'interne des hôpitaux en médecine et le faisant fonction d'interne, exercent des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent.

L'interne des hôpitaux en Biologie médicale et le faisant fonction d'interne participent, en outre, à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ainsi qu'à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements.

- Article 17: L'interne des hôpitaux en pharmacie participe à l'ensemble des activités du service dans lequel il est affecté, par délégation et sous la responsabilité du praticien ou du pharmacien auprès duquel il est placé. Ses missions sont notamment les suivantes :
  - participer à la préparation, au contrôle et à la dispensation des médicaments, produits pharmaceutiques qui ne présentent pas de toxicité particulière, et des dispositifs médicaux stériles ainsi qu'à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques;



- Participer à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements:
- Assurer la liaison entre le service où il est affecté et les services de soins.
- Article 18: L'interne des hôpitaux en médecine et le faisant fonction d'interne, sont soumis au règlement intérieur de l'établissement public de santé au sein desquels ils exercent leurs activités. Ils doivent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées de manière à assurer la continuité et le bon fonctionnement des services. Ils ne peuvent sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de leur service qu'au titre des congés qui leur sont octroyés.

Il en est de même des étudiants en spécialisation et des stagiaires internés.

L'interne des hôpitaux en médecine et le faisant fonction d'interne sont soumis à l'autorité du chef de service où ils exercent et à celle du directeur général de l'EPS.

- Article 19: Les règles relatives au concours de l'internat, d'affectation des internes des hôpitaux de même que leur gestion sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministre chargés de la santé et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Article 20: Les conditions de nomination aux postes de faisant fonction d'interne seront précisées par chaque établissement.

### SECTION XI : DES EMPLOIS RELATIFS AU PERSONNEL DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

- Article 21 : Les emplois relevant des forces armées présents au sein des établissements publics de santé sont les suivants :
  - l'emploi de Médecin;
  - l'emploi de Médecin spécialiste ;
  - l'emploi de Pharmacien;
  - l'emploi de Pharmacien spécialiste;
  - l'emploi de Chirurgien dentiste ;
  - l'emploi de Chirurgien dentiste spécialiste;
  - l'emploi d'officier d'Administration du service de santé;
  - l'emploi d'Officier Technicien;

Relèvent aussi des emplois prévus au titre des forces armées, les emplois tels que listés par l'article 26 de l'ordonnance n°60 du 30 mai 1978, portant statut particulier du personnel du service de santé des armées.

Le personnel des forces armées hospitalo-universitaire est régi par les dispositions qui leurs sont applicables.

Article 22 : Dans le cadre des conventions qui lient le Burkina Faso aux autres Etats, il peut être prévu la mise à disposition de personnel pour le compte de l'établissement public de santé. Ce personnel doit correspondre aux emplois prévus par les dispositions du présent décret.

## CHAPITRE II: ORGANISATION ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 23 : L'organisation des emplois sus cités est déterminée conformément au décret portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé et des dispositions relatives à chaque catégorie d'emploi.

Les agents sont classés selon leurs emplois et les régimes juridiques qui leur sont applicables.

Le personnel des emplois spécifiques relevant d'autres départements ministériels peut être détaché dans les Etablissements Publics de Santé.

- Article 24: L'évolution des carrières dans le cadre de chaque emploi se fait selon les dispositions prévues par les décrets portant organisation des emplois spécifiques des Ministères concernés et des dispositions spécifiques à chaque emploi et à chaque catégorie professionnelle.
- Article 25: Chaque établissement public de santé prévoit, au profit des agents recrutés sur fonds propres, une évolution de carrière.

Cette évolution de carrière est la même que celle des agents de la fonction publique de l'Etat exerçant dans les EPS.

### TITRE III: RECRUTEMENT

## **CHAPITRE I: DES CONDITIONS GENERALES**

Article 26: Les agents de la fonction publique de l'Etat sont recrutés selon les modalités prévues par la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 et détachés dans l'établissement public de santé.

Le personnel contractuel de l'EPS est régi par des dispositions du présent décret.

Les agents de la Fonction Publique de l'Etat sont détachés au sein des EPS sur proposition du Ministre de la Santé.

## CHAPITRE II : DES CONDITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL CONTRACTUEL

- Article 27: Les contractuels de l'établissement public de santé sont recrutés selon les conditions énoncées ci-après :
  - posséder la nationalité burkinabè;
  - jouir de ses droits civiques;
  - être en position régulière vis à vis des règles régissant la position sous les drapeaux ;
  - être âgé de dix huit (18) ans au moins et de trente cinq (37) ans au plus, au 31 décembre de l'année au cours duquel le recrutement à lieu;
  - être apte physiquement et psychiquement à l'emploi pour lequel il est recruté.

Exceptionnellement, l'EPS peut recruter du personnel de nationalité étrangère ou de burkinabé ayant plus de trente cinq (35) ans d'âge après avis de son Conseil d'Administration.

Article 28: L'engagement d'un agent contractuel se fait sur autorisation du Conseil d'Administration, par contrat écrit signé par le directeur général de l'établissement public de santé et par l'agent ou par décision signée par le directeur de l'établissement public de santé.

L'acte d'engagement doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- l'identité complète de l'agent;
- l'emploi permanent ou non permanent objet de l'engagement;
- la catégorie, l'échelle et l'échelon de classement ;
- s'il s'agit d'un engagement à durée déterminée, la période d'engagement et surtout la possibilité ou non de renouvellement de l'engagement.
- Article 29 : Le personnel contractuel recruté par l'établissement public de santé est soumis à une période d'essai à l'issue de laquelle il est définitivement engagé ou licencié. Cette période d'essai varie suivant la classification de l'agent :
  - première catégorie : six (06) mois ;
  - deuxième catégorie : quatre (04) mois ;

- troisième catégorie : deux (02) mois ;
- quatrième et cinquième catégorie : un (01) mois.

L'agent reçoit pendant la période d'essai, le salaire correspondant à la catégorie pour laquelle il a été recruté.

- Article 30: Le contrat peut prendre fin à tout moment durant la période d'essai à l'initiative d'une des parties sans paiement d'une indemnité représentative de préavis et/ou de licenciement dans les cas suivants :
  - pour insuffisance professionnelle;
  - pour faute lourde;
  - pour des faits antérieurs qui, s'ils avaient été connus auraient fait obstacle au non recrutement de l'agent ;
  - par démission de l'agent.
- Article 31: Les clauses du contrat ou les dispositions de la décision ne pourront être modifiées que par la même procédure et le même acte qui ont présidé à l'engagement.
- Article 32: Tout projet de modification de caractère individuel apporté à l'un des éléments du contrat de travail ou de la décision d'engagement doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au travailleur.

L'agent dispose, pour compter de la date de réception de la notification, d'un délai égal à celui de son préavis pour faire connaître à son établissement son acceptation ou son refus de la modification proposée.

- Article 33: En cas d'acceptation, la modification prend effet pour compter de la date de l'acceptation par l'agent contractuel de sa nouvelle situation.
- Article 34: En cas de refus, la rupture du contrat sera considérée comme résultant de l'initiative de:
  - l'établissement public de santé, si la modification proposée aurait entraîné pour l'agent une diminution de ses avantages;
  - l'agent dans le cas contraire.
- Article 35: L'établissement public de santé peut recruter en qualité de contractuel des médecins, des pharmaciens, des infirmiers ou tout autre personnel en vue de l'exécution d'activités ponctuelles dans le respect de la législation en vigueur.

La rémunération allouée à chaque catégorie de personnel contractuel est conforme à la grille salariale applicable aux Etablissements Publics de l'Etat.

# CHAPITRE III : DES CONDITIONS PARTICULIERES AUX HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Article 36: Le personnel hospitalier et universitaire assure des fonctions d'enseignement dans le cadre de la formation initiale et continue. Il assure aussi des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la médecine.

Il participe aux tâches de gestion que peuvent impliquer ces fonctions, au contrôle des connaissances, aux jurys d'examens et de concours. Il peut également participer aux actions de coopération internationale.

Article 37: Le personnel universitaire désirant exercer dans un établissement public de santé doit en faire la demande conjointement aux Ministres chargés de l'enseignement supérieur et au Ministre de la santé.

Le recrutement se fait par décision conjointe du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre de la santé après avis du Conseil scientifique de l'Unité de Formation et de Recherche en Science de la santé, du directeur général de l'établissement et de la Commission Médicale d'Etablissement. L'avis du praticien hospitalier dont le service utilisera les compétences de l'hospitalo-universitaire est requis.

- Article 38: Chaque année, l'établissement public de santé publie la liste des postes hospitalier et universitaires vacants de concert avec l'UFR/SDS Les postes sont pourvus dans la proportion de ceux disponibles.
- Article 39: Les praticiens hospitaliers et universitaires participent aux activités d'enseignement, de soins et de recherche dans les établissements publics de santé érigés en centres hospitaliers universitaires. Il est soumis à la discipline générale de l'établissement.
- Article 40: Le personnel hospitalier et universitaire est rattaché au centre hospitalier universitaire mais peut secondairement travailler pour le compte d'un autre EPS.

Le praticien, médecin, odontologiste ou pharmacien dont l'activité hospitalière fait l'objet d'une répartition entre au moins deux établissements publics de santé ayant passé convention à cet effet relève d'un seul établissement public de santé dénommé établissement de rattachement, pour sa nomination ou son recrutement et pour le suivi de sa carrière.

La détermination de cet établissement est opérée comme suit :

- si la convention intervient postérieurement à la nomination ou au recrutement du praticien, l'établissement de rattachement du praticien est celui où il a été nommé ou qui a procédé au recrutement;
- si la convention est antérieure à la nomination ou au recrutement du praticien, l'établissement de rattachement est celui dans lequel il exercera le temps d'activité le plus important ;
- en cas de partage égal du temps d'activité, l'établissement de rattachement sera celui présentant, au moment de la nomination ou du recrutement, le budget d'exploitation le plus élevé.
- Article 41: Le personnel hospitalier et universitaire consacre l'essentiel de son activité aux tâches d'enseignement, de recherche et de soins.

Il est tenu de consacrer l'entièreté de son activité au service public. Toutefois, il est accordé au personnel hospitalier universitaire deux demijournées non consécutives au plus par semaine pour l'exercice de l'activité libérale au sein des EPS.

- Article 42: Les conditions d'exercice de l'activité libérale par le personnel hospitalier universitaire et les médecins spécialistes sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de celui de l'enseignement supérieur.
- Article 43: Le personnel hospitalier et universitaire peut être nommé chef de service.

Dans ce cas, l'hospitalier et universitaire ayant le grade le plus élevé dans le service peut être nommé chef de service sous réserve de l'inexistence d'une incompatibilité. Les différentes incompatibilités sont les suivantes :

- ne pas avoir directement et indirectement des intérêts dans un établissement privé de santé à but lucratif ;
- n' être pas admis à la retraite.
- Article 44: le personnel hospitalier et universitaire chef de service est responsable des activités d'encadrement des étudiants, de recherche et de soins. Il est chargé entre autres de :
  - la gestion administrative des personnels toutes catégories confondues mis à sa disposition ;

- la gestion du matériel, des équipements et des locaux mis à sa disposition ;
- la coordination et la supervision des activités de prévention, de soins et de recherche du service et de l'ensemble du personnel y exerçant ;
- la validation des stages des étudiants, stagiaires et du personnel de santé comme ceux relevant de l'école nationale de santé publique et d'autres instituts de formations en science de la santé.

Ces attributions sont celles de tout chef de service clinique et médicotechnique exerçant au sein d'un établissement public de santé.

Article 45: Le service ou le département clinique ou médico-technique est dirigé par un chef de service ou de département nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition conjointe du directeur général du CHU et du directeur de l'UFR/SDS parmi les professeurs titulaires ou maîtres de conférences agrégés ou à défaut parmi les maîtres-assistants ou assistants.

Cette nomination doit requérir l'avis de la CME qui siège en formation restreinte et du Conseil d'Administration.

Dans les cas où il n'existe pas de personnel hospitalier et universitaire dans un service clinique ou médico-technique, le chef de service est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé parmi les autres praticiens sur proposition du directeur général du CHU après avis de la CME et du Conseil d'Administration.

### CHAPITRE IV : DES CONDITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Article 46: Le personnel du service de santé de l'armée est mis à la disposition de l'établissement public de santé par un acte de détachement à temps partiel.

Le détachement à temps partiel est la position de l'agent du service de santé des armées mis à la disposition de l'établissement public de santé mais qui continue d'une certaine manière à exercer ses activités professionnelles au sein d'une formation sanitaire relevant du service de l'armée ou employé à d'autres activités relevant d'une spécialité militaire.

Dans tous les cas, les agents relevant du service de santé des armées employés dans les établissements publics de santé peuvent à tout moment faire l'objet d'une réquisition par leur hiérarchie, cette réquisition doit être communiquée à la direction de l'établissement concerné avant tout départ de l'agent. Il en est de même des permissions.

Le détachement du personnel du service de santé de l'armée se fait par le Ministre chargé de la défense.

Pendant son détachement au sein de l'établissement public de santé, le personnel du service de santé de l'armée est soumis à l'autorité du directeur général de l'établissement.

## CHAPITRE V : DES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES EMPLOIS DES EPS

Article 47: Le personnel, toutes catégories confondues, est mis à la disposition de l'établissement public de santé sur la base d'un tableau prévisionnel des effectifs et des emplois.

Les agents de la fonction publique de l'Etat sont directement détachés au sein de l'établissement public de santé par le ministre chargé de la fonction publique sur la base du tableau des effectifs.

Le personnel contractuel de l'établissement est directement recruté par la structure concernée.

### TITRE IV: DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- Article 48: Les personnels des établissements publics de santé sont soumis aux horaires de travail, de repos hebdomadaire et des jours fériés tels que prévus par la législation applicable aux administrations publiques de l'Etat.
- Article 49: les agents détachés au sein de l'établissement public de santé sont soumis à l'autorité du directeur général de l'établissement et subséquemment à celle de leur supérieur hiérarchique immédiat.
- Article 50: Tout agent exerçant dans un établissement public de santé doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Les dispositions relatives à l'évaluation et à l'avancement prévues par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, sont applicables aux agents de la fonction publique de l'Etat détachés dans les EPS.

Chaque EPS, définit ses critères de notation et les conditions d'avancement pour son personnel contractuel.

Les procédures des critères de notation et les conditions d'avancement du personnel contractuel de l'EPS sont soumises au conseil d'Administration pour adoption.

#### TITRE V: DROITS ET OBLIGATIONS

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 51: Chaque catégorie d'agents présents au sein de l'établissement public de santé bénéficie des droits et obligations attachés à son emploi tel que régis par les textes y afférents.

#### **CHAPITRE II: DES DROITS**

Article 52: Tout agent de l'établissement public de santé a droit dans l'accomplissement de ses activités à une rémunération. A cette rémunération, il peut être adjoint des indemnités et des avantages particuliers à chaque emploi. Le versement de la rémunération et des indemnités se fait selon les dispositions propres à chaque emploi.

Toutefois et pour ce qui concerne les agents de l'établissement public de santé, à égalité de recrutement et de qualification doit correspondre une égalité de traitement.

Article 53: Les agents des établissements publics de santé perçoivent une rémunération sur la base de la grille de traitements des Etablissements Publics de l'Etat (EPE). Au cas où la rémunération de l'emploi d'origine est inférieure à celle perçue au sein de l'établissement public de santé, il est procédé à un réajustement salarial de l'agent selon la grille des EPE.

Ce réajustement est à la charge de l'établissement.

Article 54: Les agents de l'établissement public de santé bénéficient des avantages suivants :

d'une protection sociale en matière de risques professionnels;

de prestations familiales sous forme d'allocations familiales selon leur régime juridique d'appartenance ;

d'assurance vieillesse selon les dispositions spécifiques qui leur sont applicables;

des indemnités spécifiques aux EPS.

Les médecins, les odonto-stomatologistes ou pharmaciens hospitalouniversitaires, peuvent sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de leur titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération, être autorisés à exercer une activité libérale au sein des EPS.



Les modalités d'organisation de cet exercice libéral sont fixées par arrêté du Ministre de la santé.

Article 55: Les agents de l'établissement public de santé bénéficient de certains autres avantages comme la prise en charge de leurs soins de santé dans le cadre des textes en vigueur.

### SECTION I : DES CONGES ACCORDES AU PERSONNEL DES EPS

Article 56: Les agents de la fonction publique de l'Etat en service au sein de l'établissement public de santé bénéficient des congés tels que prévus par les dispositions relatives aux agents de la Fonction Publique.

Toutefois, le personnel exerçant dans les services utilisant des rayonnements ionisants jouissent d'un congé spécial dit de « Rayonnement ionisants » en plus du congé administratif, d'une durée d'un (01) mois pour douze (12) mois de travail effectif.

Article 57: Le personnel hospitalier et universitaire bénéficie de deux mois de congé pendant les vacances universitaires. Les modalités de jouissance sont précisées par décision conjointe du directeur de l'UFR/SDS et du directeur général de l'EPS.

Le personnel hospitalier et universitaire peut bénéficier d'une année sabbatique conformément aux textes en vigueur.

Le personnel relevant des emplois d'internes bénéficient d'un mois de congé après douze mois de service effectif.

Il en est de même des étudiants en spécialisation et des stagiaires internés.

Ils bénéficient au même titre que les autres catégories de personnel d'un congé de maternité et des permissions exceptionnelles telles que fixées par la présente réglementation.

Les congés du personnel relevant des emplois d'internes sont accordés par le directeur général de l'établissement.

Article 58: Le personnel du service de santé des armées bénéficie des congés et des permissions selon les textes qui leur sont applicables. Les modalités de jouissance sont précisées par décision conjointe de l'autorité chargée de la défense nationale et du directeur général de l'EPS.

Article 59: Le congé annuel est obligatoire pour l'agent et celui-ci reste libre d'en jouir dans le pays de son choix. Toutefois, l'administration de l'établissement public de santé et/ou les dispositions spécifiques à certains emplois pourraient remettre en cause ce choix pour des motifs qui seront communiqués à l'agent.

La décision de congé est prise par le directeur général de l'établissement public

de santé dont relève l'agent.

#### Article 60:

L'administration de l'établissement public de santé conserve toute latitude pour échelonner compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé. Elle peut dans les mêmes motifs s'opposer à tout fractionnement de congé.

Sauf en ce qui concerne les catégories professionnelles où il est prévu une indemnité compensatrice de congé payé, il ne saurait être question du versement d'une quelconque indemnité en cas de non jouissance d'un congé.

Dans tous les cas, aucune indemnité compensatrice de congé payée ne saurait être payée s'il est prouvé que c'est l'agent qui est à la base de la non jouissance de son congé.

# SECTION II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONGES DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'EPS

#### Article 61:

Les agents contractuels exerçant au sein de l'établissement public de santé bénéficient d'un congé payé de deux jours et demi calendaires par mois de service effectif.

#### Article 62:

La période de travail ouvrant droit au congé pour le personnel contractuel est de onze (11) mois de service accomplis.

#### Article 63:

L'appréciation des droits au congé de l'agent se fait sur une période de référence qui s'étend de la date de son embauchage ou de son retour de congé, à l'occasion de son précédent congé, au dernier jour qui précède celui de son départ pour son nouveau congé.

Outre les périodes effectives de travail, sont comprises dans la période ouvrant droit de jouissance au congé et considérées comme période de travail :

les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Dans une limite de six (06) mois, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident ou de maladie imputable au travail dûment constatés par un médecin agréé.

Les périodes de repos des femmes en couches, prévues en cas de congés de maternité.

Les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles l'agent est astreint, ainsi que les absences justifiées par une convocation de l'autorité militaire pour motif autre que le service obligatoire ou la mobilisation.

Les permissions exceptionnelles relatives aux autorisations d'absences pour raison de famille ou pour activités syndicales.

Article 64: En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que l'agent ait acquis droit de jouissance au congé ou sans qu'il ait bénéficié de tous les congés auxquels il pouvait prétendre, il lui sera versé une indemnité compensatrice de congé non pris calculée au prorata du temps du service effectif.

Article 65: Le congé de maternité des personnels féminin de l'établissement public de santé est fixé à quatorze (14) semaines. La femme enceinte pourra quitter son travail au plus tôt six (06) semaines et au plus tard quatre (04) semaines avant la date présumée de l'accouchement sur production d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un Maïeuticien d'Etat.

Le congé de maternité est accordé par le directeur général de l'établissement public de santé.

En cas d'accouchement avant la date présumée ou en cas de mort-né, les dispositions applicables sont celles de l'article 38 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 pour les agents publics.

Il est fait application des dispositions du code du travail et à celles applicables aux contractuels des établissements publics de l'Etat.

Article 66: Le personnel féminin de l'établissement public de santé qui allaite dispose pendant une période de quinze (15) mois pour compter de la date de l'accouchement d'un repos pour allaitement.

Ce repos est de 1 heure et demi par jour à prendre soit en début soit en fin de

#### SECTION III : DES PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

matinée.

Article 67: Des permissions exceptionnelles sous forme d'autorisations d'absence peuvent être accordés aux agents des établissements publics de santé. Ces permissions sont accordées dans les cas suivants :

aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès, conseils syndicaux ;

aux agents appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national, ou devant accomplir une mission d'intérêt public ; aux agents désirant prendre part à des examens et concours présentant un intérêt pour leur carrière.

Ces permissions ne sont pas déductibles du congé annuel.

Les permissions pour examens et concours sont égales à la durée des épreuves du concours ou de l'examen. Elles ne sauraient, délais de route compris, être supérieur à neuf (09) jours.

Le personnel hospitalier et universitaire bénéficie d'autorisations exceptionnelles d'absence pour prendre part aux concours ayant un intérêt pour leur carrière. La durée de l'autorisation couvre la période de préparation et

d'administration des épreuves.

L'agent qui souhaite jouir de cette autorisation exceptionnelle doit en faire la demande au directeur général de l'EPS. Il doit dans la demande proposer des solutions pour le maintien du fonctionnement de son service pendant cette absence.

Article 68 : Il peut être accordé au personnel des permissions exceptionnelles pour raison de famille dans les conditions définies ci-après :

En cas de mariage de l'agent : cinq (05) jours ;

En cas de mariage de l'enfant de l'agent : trois (03) jours ;

En cas d'accouchement du conjoint de l'agent sous réserve que cette permission soit demandée dans les sept (07) jours qui suivent l'accouchement : deux (02) jours ;

En cas de décès ou de maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne direct : dix (10) jours.

Dans tous les cas l'agent qui demande ces permissions exceptionnelles doit justifier de cette situation avant d'en bénéficier.

Ces permissions exceptionnelles sont accordées par le directeur général de l'établissement public de santé.

- Article 69: Dans la limite de quinze (15) jours par an, ces permissions exceptionnelles visées à l'article ci dessus ne peuvent être déductibles du congé annuel de l'agent. Elles le sont au delà de cette période.
- Article 70: Le personnel du service de santé des armées bénéficiaire de permissions provenant de leurs hiérarchies d'origine ne peuvent bénéficier, toutes permissions comprises, que d'une permission de quinze (15) jours dans l'année. Au delà des quinze jours aucune permission n'est opposable à la direction générale de l'établissement public de santé.

# SECTION IV: DES CONGES MALADIES, DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- Article 71: Des congés maladie avec maintien de la solde sont accordés aux agents de l'établissement public de santé. Les modalités de jouissance de ces congés sont décrites par les dispositions des articles 72 et suivants ci-dessous.
- Article 72: Tout agent malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de six (6) jours suivant l'arrêt du travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme. L'autorité médicale devra en particulier prescrire un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.
- Article 73 : Sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus, l'agent est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son



traitement par le directeur général de l'établissement public de santé, lorsque l'interruption de travail est d'un (1) jour sans toutefois atteindre trois (3) mois.

Article 74: Il peut être accordé à l'agent un congé maladie de longue durée lorsque l'arrêt de travail pour maladie est de trois mois au moins. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de la loi n °013/98/AN du 28 avril 1998.

Article 75: L'agent contractuel de l'EPS dont le contrat de travail se trouve suspendu pour cause de maladie ou accident non imputable au travail reçoit de l'administration une indemnité déterminée comme suit :

Agent ayant une ancienneté inférieure au plus égale à deux ans à la date de cessation de service : un salaire entier pendant une période égale à la durée du préavis ;

Agent ayant une ancienneté supérieure à deux ans et au plus égale à cinq ans à la date de cessation de service :

salaire entier pendant une période égale à la durée du préavis ; demi-salaire pendant la période d'un mois suivant la période de plein salaire.

Agent ayant une ancienneté supérieure à cinq ans à la date de cessation de service :

salaire entier pendant une période égale à la durée de préavis ; demi-salaire pendant la période de trois mois suivant la période à plein salaire.

Article 76: Le personnel relevant des emplois d'interne jouit du congé maladie tel qu'organisé par les présentes dispositions. Le congé maladie est accordé par le directeur général de l'établissement. Il ne saurait tout renouvellement compris être supérieur à trois (03) mois.

# SECTION V : DES POSSIBILITES DE FORMATION OFFERTES AU PERSONNEL DES EPS

<u>Article 77</u>: Le personnel des EPS peut se voir accorder les possibilités de formation suivantes:

le stage de formation ; le stage de spécialisation ; le stage de perfectionnement.

Les dispositions relatives aux stages ci-dessus, prévues par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, sont applicables aux fonctionnaires et contractuels de l'Etat exerçant au sein de l'EPS.

Il est accordé au personnel hospitalier et universitaire et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes exerçant au sein du centre hospitalier universitaire, une ligne budgétaire dont le montant est fixé par

73\_

le Conseil d'Administration, pour la prise en charge de leur participation aux congrès scientifiques homologués.

Il leur est accordé dans les mêmes procédures une ligne budgétaire consacrée aux frais de recherche.

L'allocation de ces crédits aux praticiens est décidée par la commission médicale d'établissement et entérinée par la direction générale de l'établissement.

Article 78: L'établissement public de santé peut octroyer des stages de formation et de spécialisation aux agents de la fonction publique qui y exercent à la condition que l'agent bénéficiaire du stage s'engage à exercer au sein de l'établissement qui a supporté ses frais de formation pendant cinq ans au moins.

Le personnel contractuel de l'EPS peut également bénéficier des stages de formation ou de spécialisation à la condition que le besoin et que l'objet du stage répondent aux missions et objectifs de l'établissement.

L'engagement de l'agent à respecter les clauses ci-dessus sous peine de poursuites judiciaires est matérialisé par un acte notarié.

Les stages de formation ayant une durée au moins égale à une année scolaire, débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou un diplôme exigé pour une formation dans la hiérarchie des emplois donnent lieu à un changement d'emploi.

Les stages de spécialisation quel que soit leur nombre ne peuvent donner lieu à un changement d'emploi. Ils ne peuvent donner droit à une bonification de plus de deux (02) échelons dans le même emploi.

Les stages de perfectionnement quel que soit leur durée ne peuvent donner droit à un changement d'emploi ou à une bonification d'échelons.

### **SECTION VI: DES DROITS ET LIBERTES PUBLIQUES**

Article 79: Les agents des établissements publics de santé jouissent des droits et libertés publiques reconnus par la constitution aux citoyens burkinabé.

Article 80: Le droit de grève est reconnu au personnel de l'établissement public de santé. Ce droit de grève s'exerce dans le cadre des textes en vigueur.

Le droit de grève n'est pas reconnu aux appelés du service national, aux fonctionnaires stagiaires et aux contractuels pendant la période d'essai.

Article 81: En cas de grève, le directeur général de l'EPS organise dans les services médicaux, médico-techniques et administratifs un service minimum.

Il peut être mis en œuvre les procédures de réquisition conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES AGENTS DES EPS

Article 82: Tout agent de l'établissement public de santé doit être à son poste de travail et remplir par lui même les tâches qui lui sont confiées dans le respect des horaires de travail en vigueur.

L'agent affecté à un poste répond des attributions qui lui sont confiées devant ses supérieurs hiérarchiques.

Les limitations et les tolérances prévues par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, pour les agents de la fonction publique de l'Etat sont applicables à tous les agents de l'établissement public de santé.

- Article 83: Il est interdit à tout agent de l'établissement public de santé d'accepter ou de solliciter toute gratification ou des avantages particuliers comme conditions pour offrir ses prestations aux usagers sous peine de sanctions disciplinaires.
- Article 84: Tout agent de l'établissement public de santé est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'occasion ou dans le cadre de ses activités pour toutes les informations dont il a connaissance. Le secret professionnel est de rigueur pour toutes les informations relatives aux malades qui ont recours aux services de l'établissement et tous les praticiens sont soumis à cette obligation. Les agents ne peuvent être soustraits de cette obligation que dans le cadre des textes en vigueur.
- Article 85: Les agents de l'établissement public de santé doivent, en toutes circonstances, assurer leurs fonctions en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des usagers du service public ainsi que de tous comportements de nature à faire douter de la neutralité du service public.
- Article 86: La communication à des tiers des documents, pièces de services ou tout document qui concerne les malades est interdite. L'autorisation de la direction générale de l'établissement public de santé est requise pour toute communication de documents.
- Article 87: Le personnel des établissements publics de santé est soumis à l'obligation d'assurer un service de garde et/ou d'astreinte quel que soit



l'emploi occupé. Cette obligation s'applique aussi bien aux emplois spécifiques du ministère de la santé, qu'au personnel hospitalouniversitaire et à celui du service de santé des armées de même qu'aux contractuels recrutés par l'établissement. Les modalités d'exercice des gardes et des astreintes sont définies par chaque établissement.

- Article 88 : Il est institué dans les établissements publics de santé une garde/astreinte administrative de l'équipe de direction.

  Les modalités de mise en œuvre de cette garde incombent à la direction générale de chaque établissement.
- Article 89 : Un repos de sécurité est accordé à l'issue de chaque garde au personnel visé par les dispositions ci-dessus. Les modalités de jouissance de ce repos sont déterminées par chaque établissement.

## TITRE VI: REMUNERATION ET INDEMNITES

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

Article 90 : Les agents de l'établissement public de santé perçoivent la rémunération afférente à leur emploi. Cette rémunération est augmentée le cas échéant d'indemnités et avantages divers attachés à chaque catégorie d'emploi.

Tous les agents de l'établissement public de santé sont rémunérés sur la base de la grille salariale applicable aux agents des établissements publics de l'Etat (EPE).

- Article 91: Les agents de l'établissement public de santé bénéficient, en fonction de leur emploi des indemnités suivantes :
  - 1- inde mnité de logement;
  - 2- inde mnité de sujétion ;
  - 3- inde mnité de responsabilité financière ;
  - 4- inde mnité de mission ;
  - 5- inde mnité spéciale;
  - 6- inde mnité de garde ;
  - 7- inde mnité de risque ;
  - 8- inde mnité de tournée et de chantier.

Les conditions d'octroi de ces indemnités sont fixés par voie réglementaire.

Article 92 : L'équipe de direction telle que définie dans le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB, du 29 avril 2004, portant statut général des établissements publics de santé, et les chefs de services administratifs et

-3

cliniques et médico-techniques, les surveillants d'unités de soins bénéficient des indemnités suivantes :

- 1- inde mnité de fonction;
- 2- inde mnité de logement;
- 3- inde mnité de sujétion ;
- 4- inde mnité de responsabilité financière ;
- 5- inde mnité de mission;

Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 93: Les personnels d'autres ministères détachés dans un établissement public de santé bénéficient des mêmes avantages et indemnités accordés au personnel. Ils sont rémunérés sur la base de la grille des EPE.

Article 94: Les agents de l'établissement public de santé bénéficient de gratifications sous forme de ristournes. Les modalités de cette gratification de même que les pourcentages reversés aux agents sont précisés par voie réglementaire.

## CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Article 95: En sus des indemnités prévues ci-dessus, les personnels hospitaliers et universitaires perçoivent des émoluments non soumis à retenue pour pension au titre de leurs activités hospitalières au sein de l'établissement public de santé. Cette rémunération est égale à l'indice du praticien concerné. Il est tenu compte dans cette rémunération des avancements d'échelons.

Elle est payable par l'établissement public de santé.

# CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOIS UNIVERSITAIRES D'UN TYPE PARTICULIER

Article 96: L'interne et le faisant fonction d'interne perçoivent une rémunération correspondante à celle d'un médecin généraliste débutant à la fonction publique augmentée, le cas échéant, des indemnités prévues pour cette catégorie de personnel.

Cette rémunération est payée par le Ministère chargé de la santé.

Article 97: Les dispositions réglementaires propres aux internes pourraient prévoir d'autres modalités de rémunération qui leur sont spécifiques.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Article 98: Le personnel du service de santé des armées détaché au sein des établissements publics de santé bénéficient des mêmes indemnités et avantages accordés aux emplois équivalents aux leurs dans les mêmes modalités et proportions.

#### TITRE VII: DISCIPLINE

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 99: Conformément aux dispositions du décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, il est institué au sein de chaque établissement public de santé un Conseil de Discipline chargé de statuer en matière de sanctions disciplinaires pour les fautes commises par les agents de l'établissement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Tout agent quel que soit son emploi ou administration d'origine est soumis à l'autorité du Conseil de Discipline pour autant qu'il exerce au sein de l'établissement public de santé.

Un arrêté du Ministre de la Santé définit la composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline.

## CHAPITRE II : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX AGENTS DES EPS

## SECTION I: DES SANCTIONS APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 100 : Les agents des établissements publics de santé, les agents de la fonction publique de l'Etat sont susceptibles de se voir appliquer les sanctions suivantes lorsqu'ils commettent une faute professionnelle :

- l'avertissement,
- le blâme.
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum,
- l'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) jours au minimum et de trente (30) jours au maximum.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur général de l'établissement public de santé après consultation du Conseil de Discipline.

Les sanctions ci-dessus sont applicables au personnel hospitalier et universitaire et au personnel relevant des emplois d'interne de même qu'aux étudiants en spécialisation sous réserve de l'application d'autres sanctions attachées à leur position de stagiaires.

- Article 101: Le personnel du service de santé des armées est soumis à la présente réglementation en matière disciplinaire sans préjudice des sanctions prévues par son administration d'origine.
- Article 102 : Pour le cas spécifique du personnel hospitalier et universitaire, il prévu une autre sanction qui est :
  - la fin des fonctions hospitalières.

Cette sanction est prononcée conjointement par les Ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sur rapport du directeur général après consultation du Conseil de Discipline et les avis motivés de la commission médicale d'établissement.

- Article 103: En ce qui concerne les agents de la fonction publique de l'Etat détachés au sein de l'établissement public de santé, il est fait recours aux dispositions de la loi n°013/98/AN du 28 avril 2004 pour la prise de sanctions suivantes:
  - l'abaissement d'échelon,
  - la mise à la retraite d'office,
  - la révocation sans suppression du droit à pension.

Lorsqu'une décision de sanction comportant la prise d'une de ces sanctions doit être prise, un rapport circonstancié est fait au Ministre de tutelle technique qui avisera.

- Article 104: Les sanctions disciplinaires applicables dans l'ordre de gravité aux agents contractuels des établissements publics de santé sont :
  - avertissement écrit;
  - blâme avec inscription au dossier;
  - mise à pied de un (01) à quinze (15) jours (elle entraîne la cessation des fonctions et la privation de la rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial);
  - licenciement avec préavis ;
  - licenciement sans préavis pour faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la gravité de la faute par la juridiction compétente.

Ces sanctions sont prises après consultation du Conseil de Discipline.

L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Les sanctions ci-dessus citées sont prononcées par le directeur général de l'établissement public de santé.

Article 105: En cas de poursuites judiciaires contre un agent en service au sein d'un établissement public de santé, il est fait application :

- des dispositions de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 lorsque l'agent objet de la poursuite judiciaire est un agent de la fonction publique de l'Etat et des contractuels de l'EPS;
- des dispositions spécifiques aux personnels du service de santé de l'armée.

# SECTION II : DES RECOMPENSES ACCORDEES AU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Article 106 : Il peut être accordé aux agents de l'établissement public de santé, les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement,
- décoration pour faits de service public.

Article 107: La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration sont décernées à l'agent de l'établissement public de santé qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 108 : La lettre de félicitations et d'encouragement est décernée à l'agent de l'établissement public de santé par le Ministre sur proposition du directeur général de l'établissement.

Le personnel fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat en service au sein de l'établissement public de santé bénéficie d'une bonification d'échelon dans le cadre des textes qui lui sont applicables en cas de décoration pour fait de service public.

Le personnel contractuel relevant de fonction publique de l'Etat ou de l'établissement public de santé bénéficie d'une prime de rendement égale à 10% du salaire de base mensuel en cas de décoration pour fait de service public.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque établissement public de santé édicte en son sein des règles de motivation de son personnel. Ces règles sont approuvées par le Ministre chargé des finances après délibération du Conseil d'administration.

#### TITRE VIII: LES POSITIONS

- Article 109 : Le personnel des établissements publics de santé ayant la qualité d'agent de la fonction publique de l'Etat est obligatoirement placé dans une des positions suivantes :
  - activité,
  - détachement,
  - disponibilité,
  - sous les drapeaux.

Les dispositions qui leur sont applicables sont celles des dispositions de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 en la matière.

- Article 110: Les contractuels de l'Etat en détachement au sein de l'établissement public de santé sont régis par les dispositions de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 qui leur sont applicables en matière de suspension du contrat de travail.
- Article 111 :Le personnel du service de santé des armées est justiciable des règles militaires en matière de position des agents.

Toutefois, la direction générale de l'établissement public de santé doit être avertie de tout changement de position d'un agent soit par l'agent lui même soit par sa hiérarchie d'origine.

Article 112: Les contractuels de l'établissement public de santé sont obligatoirement placés dans l'une des positions décrite à l'article 113 ci-dessus.

#### **CHAPITRE I: ACTIVITE**

- Article 113: L'activité est la position de l'agent qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein de l'établissement public de santé.
- Article 114 : Sont également considérés comme en position d'activité, les agents placés dans l'une des situations suivantes :
  - congé administratif,
  - autorisation et permission d'absence,
  - congé de maladie,
  - congé de maternité,
  - permission pour examen ou concours,
  - période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement.

## CHAPITRE II: DETACHEMENT

Article 115 : Le détachement est la position de l'agent contractuel de l'EPS qui, placé hors de son Administration d'origine, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'agent contractuel détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

- Article 116 : Un agent contractuel de l'établissement public de santé ne peut bénéficier d'un détachement que dans les cas suivants :
  - 1) détachement auprès des collectivités publiques locales;
  - 2) détachement auprès des organismes internationaux ;
  - 3) détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.
- Article 117: Le détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical est accordé pour la durée du mandat.

Après cette période, l'agent peut opter de réintégrer son établissement d'origine, de se mettre en position de disponibilité ou de rendre sa démission.

Pendant la période de détachement, l'agent est soumis au statut du personnel de l'organisme de détachement et à l'autorité de la hiérarchie de l'établissement de détachement. Il est rémunéré par l'organisme de détachement.

En cas de sanction disciplinaire subie par l'agent en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer l'administration d'origine par l'envoi d'une ampliation de l'acte. Il en est de même lorsque la sanction disciplinaire entraîne le licenciement.

Article 118: Le détachement est prononcé par décision du directeur général de l'établissement public de santé sur demande de l'agent contractuel intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement, et du supérieur hiérarchique de l'agent contractuel;



L'agent qui souhaite bénéficier d'un détachement doit avoir au moins une (01) année de service effectif.

Article 119 : A l'expiration du détachement, la réintégration du contractuel dans son établissement d'origine est de droit.

## CHAPITRE III : DISPONIBILITE

Article 120 : La disponibilité est la position de l'agent contractuel qui, placé hors de son établissement ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par décision du directeur général à la demande de l'intéressé.

- Article 121 : La mise en disponibilité à la demande de l'agent contractuel ne peut être accordée que :
  - 1) pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant,
  - 2) pour convenances personnelles,
  - 3) pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans,
  - 4) pour exercer un mandat syndical.
- Article 122 : La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant par un praticien agréé ne peut excéder un (01) an.
- Article 123: La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder un (01) an.
- Article 124 : La disponibilité accordée à l'agent contractuel de l'EPS pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans ne peut excéder deux (2) ans.
- Article 125 : La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée à l'agent contractuel de l'EPS pour la durée du mandat.
- Article 126: L'agent contractuel placé en position de disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération au sein de l'établissement public de santé. La disponibilité est renouvelable une fois.
- Article 127 : La disponibilité est accordée à l'agent contractuel, par le directeur général de l'établissement public de santé.

L'agent contractuel mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration trois (03) mois avant l'expiration de la disponibilité.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

L'agent qui ne sollicite pas sa réintégration dans les délais prescrits est considéré comme démissionnaire.

Article 128: Les dispositions relatives à la disponibilité du personnel contractuel de l'établissement sont applicables au personnel relevant des emplois d'interne des hôpitaux sous réserve de l'application d'autres dispositions les concernant.

#### **CHAPITRE IV: POSITION SOUS LES DRAPEAUX**

- Article 129: L'agent contractuel est placé dans la position dite "sous les drapeaux" s'il est:
  - incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son Service National;
  - appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
  - rappelé ou maintenu sous les drapeaux. Dans cette position, l'agent contractuel de l'EPS continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- Article 130 : Le contractuel de l'EPS qui accomplit son Service National, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

#### TITRE IX: CESSATION DE FONCTION

- Article 131 :Les modalités de cessation de fonction au sein des établissements publics de santé sont régies par les dispositions ci-après :
  - la fin du détachement :
  - la retraite :
  - la démission.
  - le licenciement;
  - le décès.
- Article 132 : Le directeur général de l'établissement public de santé peut demander qu'il soit mis fin au détachement d'un agent.

Un agent peut de même demander qu'il soit mis fin à son détachement.

Article 133: Lorsque la fin du détachement d'un agent est demandé par la direction générale de l'EPS, celle ci doit motiver sa demande.

L'agent qui demande la fin de son détachement doit de même justifier sa requête.

- Article 134: Les règles relatives à la fin d'engagement pour limite d'âge sont celles fixées par les textes en vigueur.
- Article 135: Les fonctions hospitalières exercées par les praticiens hospitaliers et universitaires cessent à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge.

Toutefois, les praticiens hospitaliers et universitaires qui bénéficient d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite peuvent demander à exercer des fonctions hospitalières en qualité de consultants à l'exclusion des fonctions de chef de service ou de départements. Les candidatures et la nature des missions confiées aux consultants dans l'établissement sont examinées par le conseil d'administration et la commission médicale d'établissement qui émettent un avis motivé sur l'opportunité et le contenu de la demande.

Le statut de consultant est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Article 136: Les règles applicables aux fonctionnaires et aux contractuels de l'Etat en matière de décès d'un agent public sont applicables aux agents de l'établissement public de santé relevant de cette catégorie.
- Article 137: Les règles applicables en matière de démission sont celles relatives à chaque catégorie de personnel exerçant au sein de l'établissement public de santé.
- Article 138: Il peut être mis fin à tout moment au contrat du personnel contractuel de l'EPS.

La partie qui prend l'initiative de rompre le contrat doit en informer l'autre par écrit. La notification se fera soit par lettre recommandée avec accusée de réception ou par remise directe de la lettre au destinataire contre reçu. Il doit être observé une période de préavis.

- Article 139 : La durée du préavis prévu par l'article précédent est la suivante selon la catégorie de recrutement des agents :
  - Première catégorie : trois (03) mois ;
  - Deuxième catégorie : trois (03) mois ;
  - Troisième catégorie : deux (02) mois ;
  - Quatrième catégorie et cinquième catégorie : un (01) mois.

Durant la période de préavis, l'agent contractuel est autorisé à s'absenter soit deux jours par semaine, soit deux heures par jour, pour la recherche d'un nouvel emploi.

Si à la demande de l'administration l'intéressé a renoncé à tout ou partie du temps auquel il aurait pu prétendre pour la recherche d'un nouvel



emploi, il percevra à son départ une indemnité correspondant au nombre d'heures de liberté non utilisées.

Article 140 : Chacune des parties pourra se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice de préavis dont le montant correspondra à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié l'agent contractuel durant le délai de préavis non effectivement respecté.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'agent contractuel sera licencié sans préavis et sans payement d'une quelconque indemnité représentative de préavis.

- Article 141: En cas de décès de l'agent contractuel de l'EPS, le salaire du mois, l'indemnité compensatrice de congé et les indemnités de toute nature reviennent à ses ayants droit.
- Article 142: Il sera versé aux ayants droit du contractuel de l'EPS une indemnité d'un montant équivalent à celle de l'indemnité de fin d'engagement calculée conformément aux dispositions de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de fonction publique.

#### TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 143: Une période transitoire d'une (01) année est accordée aux EPS pour se conformer aux prescriptions du présent décret dès sa prise d'effet.

Les agents de la fonction publique de l'Etat présents au sein des EPS au moment de la prise d'effet du présent décret peuvent choisir de rester ou de partir de l'EPS dans une période d'un (01) an.

De même pour une période d'un an pour compter de la date d'adoption du présent décret, les personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues à l'article 43 ont l'obligation de se mettre en conformité avec les présentes dispositions.

#### TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

- Article 144: Chaque établissement public de santé élabore un règlement intérieur qui fixe les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et à l'hygiène et la sécurité notamment :
  - les horaires de travail et les modalités de mise en œuvre de la continuité des soins et de la garde ;
  - l'organisation du service minimum;



- le circuit des malades évacués sanitaires ;
- le fonctionnement des services de l'hôpital y compris la morgue;
- les conditions de séjour des malades, leurs droits et leurs obligations ;
- le circuit des déchets hospitaliers ;
- les sanctions en cas de manquements à leurs obligations par le personnel.

Article 145: Il est fait application des dispositions de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et ses textes modificatifs pour les dispositions non prévues par le présent décret.